



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence  
régionale  
de santé  
Occitanie

**ARRETÉ n°PREF-BCPPAT-2021-357-005 du 23 décembre 2021  
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:  
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;  
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA  
CONSOMMATION HUMAINE**

**Commune de Monts-de-Randon  
CAPTAGE DE LA LICHÈRE**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Servières en date du 20 juin 2016 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à :
  - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 5 octobre 2018 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-328-001 du 23 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Chauvets aval, Combe, l'Espinas, La Lichère et Prat de la Mine, sur le territoire de la commune de Monts de Randon – commune déléguée de Servières, et de distribution d'eau potable au public, – une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 février 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

---

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

---

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Monts-de-Randon personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite, l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la Lichère sis sur ladite commune ;
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la Lichère.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de la Lichère est situé sur la commune déléguée de Servières, sur la parcelle cadastrale n°131 de la section 189C.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 733 246 m, Y = 6 389 097 m et Z = 1 035 m/NGF.

Le captage de la Lichère a été réalisé en 1980. Il est uniquement composé d'un drain qui se déverse dans le réservoir du village de La Lichère.

Il devra être équipé et réhabilité selon les prescriptions de l'article 4 ci-après.

#### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 1 200 m<sup>3</sup>/an
- débit journalier : 9 m<sup>3</sup>/jour

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrage de captage**

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux d'aménagement suivant devront être réalisés :

- L'abattage des arbres ou arbustes présents dans le périmètre de protection immédiate ;
- Le détournement des eaux de ruissellement du périmètre de protection immédiate par la réalisation d'un fossé ou d'un merlon ;
- La réfection complète de ce captage (drain et ouvrage). L'ouvrage de captage comprendra un bac de décantation, un bac de prise d'eau et un pied sec ainsi que tous les dispositifs accessoires (vidange, trop-plein, aérations...);

- La mise en place d'une clôture grillagée, de deux mètres de hauteur, et équipée d'un portail d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Il s'étend en partie sur les parcelles n° 128, 129 et 131 de la section C sur la commune déléguée de Servières.

Le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un détachement parcellaire et d'une acquisition par la PRPDE. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. En aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable. Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus sans dessouchage.

#### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 67 600 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Monts-de-Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, et en particulier :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;

- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration, de lisier, purin, jus d'ensilage, résidus verts, lactosérums, composts...;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins ainsi que les jus d'ensilage, résidus verts, lactosérums, composts...;
- l'ensilage ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitation, habitation de loisirs [mobil home, caravane ...], agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...), d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- les assainissements collectifs et non collectifs ;
- le parage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers), la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage ; les abreuvoirs et les aires de nourrissage éventuellement existants seront déplacés en dehors du périmètre ;
- la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieure à 4 m<sup>2</sup>) et faible profondeur (inférieure à 1 mètre) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- l'extraction de matériaux ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes ;
- la réalisation de puits, drain, forage en tant qu'ils peuvent affecter quantitativement la ressource qui est limitée. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics ;
- tout changement d'affectation des parcelles incluses dans le périmètre.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- l'utilisation de produits destinés à la fertilisation des sols (organiques ou minéraux) ou à la lutte phytosanitaire sera admise dans le strict respect des recommandations de la Chambre d'Agriculture ; une agriculture dite biologique serait la mieux adaptée ;
- le pâturage extensif sera autorisé à condition de respecter les interdictions proposées ci-dessus (parage, abreuvoir ...) et les recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

#### **ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

---

## **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

### **ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de la Lichère dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.

- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 14 : Mesures de sécurité**

La PRPDE devra mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits dangereux sur les voies de communication incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

En cas d'accident, les prélèvements sur le captage pourront être interrompus dans l'attente de l'évaluation de la situation.

Ce plan d'alerte et d'intervention permettra d'alerter et de lister les opérations à mener par le gestionnaire du réseau avant la remise en service des installations. Il sera annexé à l'arrêté préfectoral.

---

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

#### **ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Monts-de-Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

##### ▪ **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### ▪ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

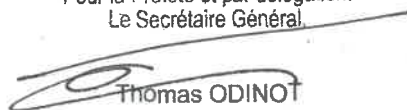
Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

#### **ARTICLE 22 : Mesures exécutoires**

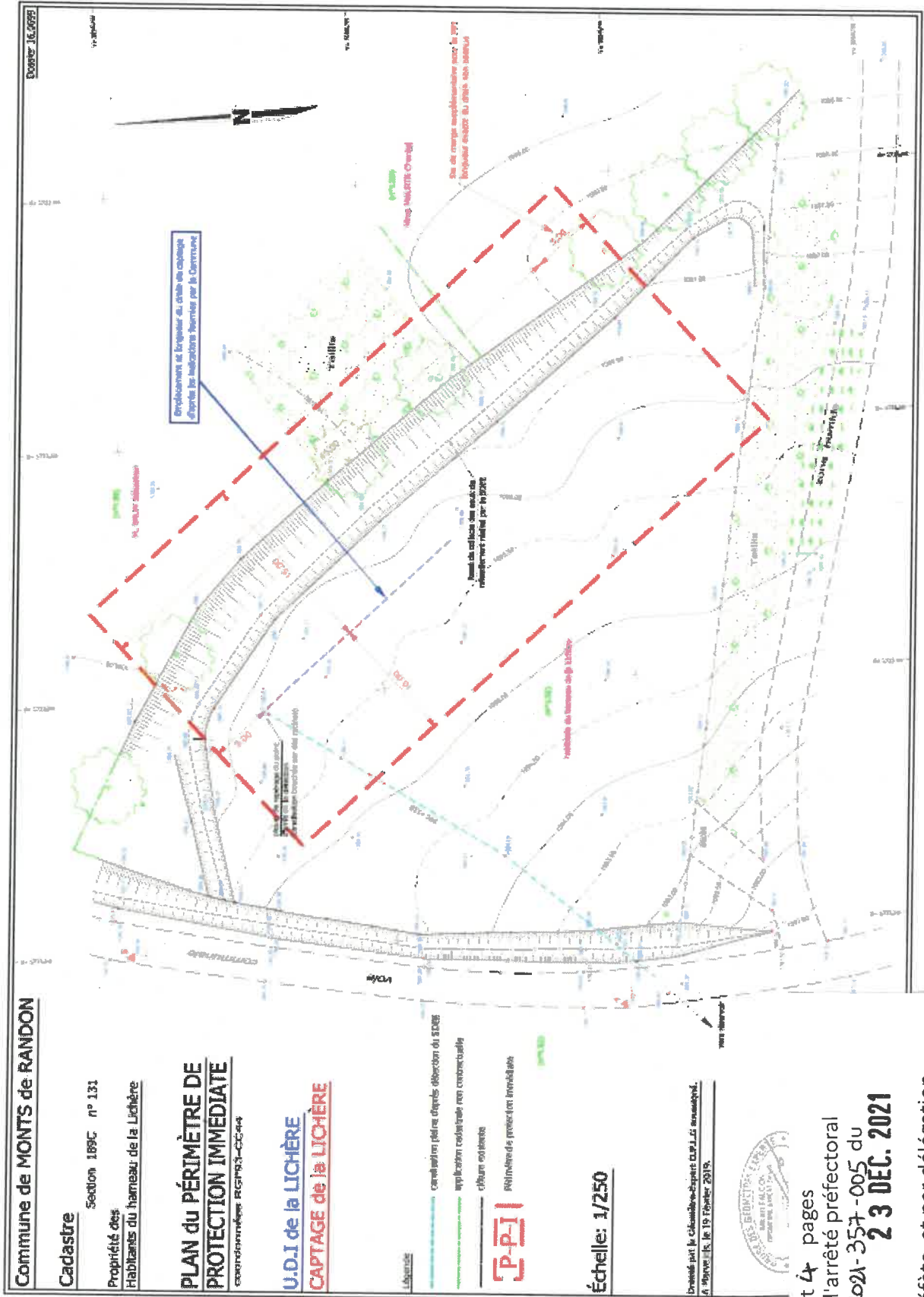
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Monts-de-Randon,  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète  
Pour la Préfète et par déléation.  
Le Secrétaire Général

  
Thomas ODINOT

**PLAN DETAILLE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
SUR FOND DE PLAN CADASTRAL**



**Commune de MONTS de RANDON**

**Cadastre**  
 Section 189C n° 131  
 Propriété des  
 Habitants du hameau de la Lichère

**PLAN du PÉRIMÈTRE DE  
 PROTECTION IMMEDIATE**  
 coordonnées RGF93-CC-44

**U.D.I. de la LICHÈRE**  
**CAPTAGE de la LICHÈRE**

- Légende**
- construction pleine depuis décision du SDEP
  - application restrictive non contractuelle
  - - - clôture existante
  - PPI** Périmètre de protection immédiate

**Échelle: 1/250**

Dressé par le géomètre-expert CLAUDE MAMMIGNON,  
 n° 8996715, le 19 Février 2015.



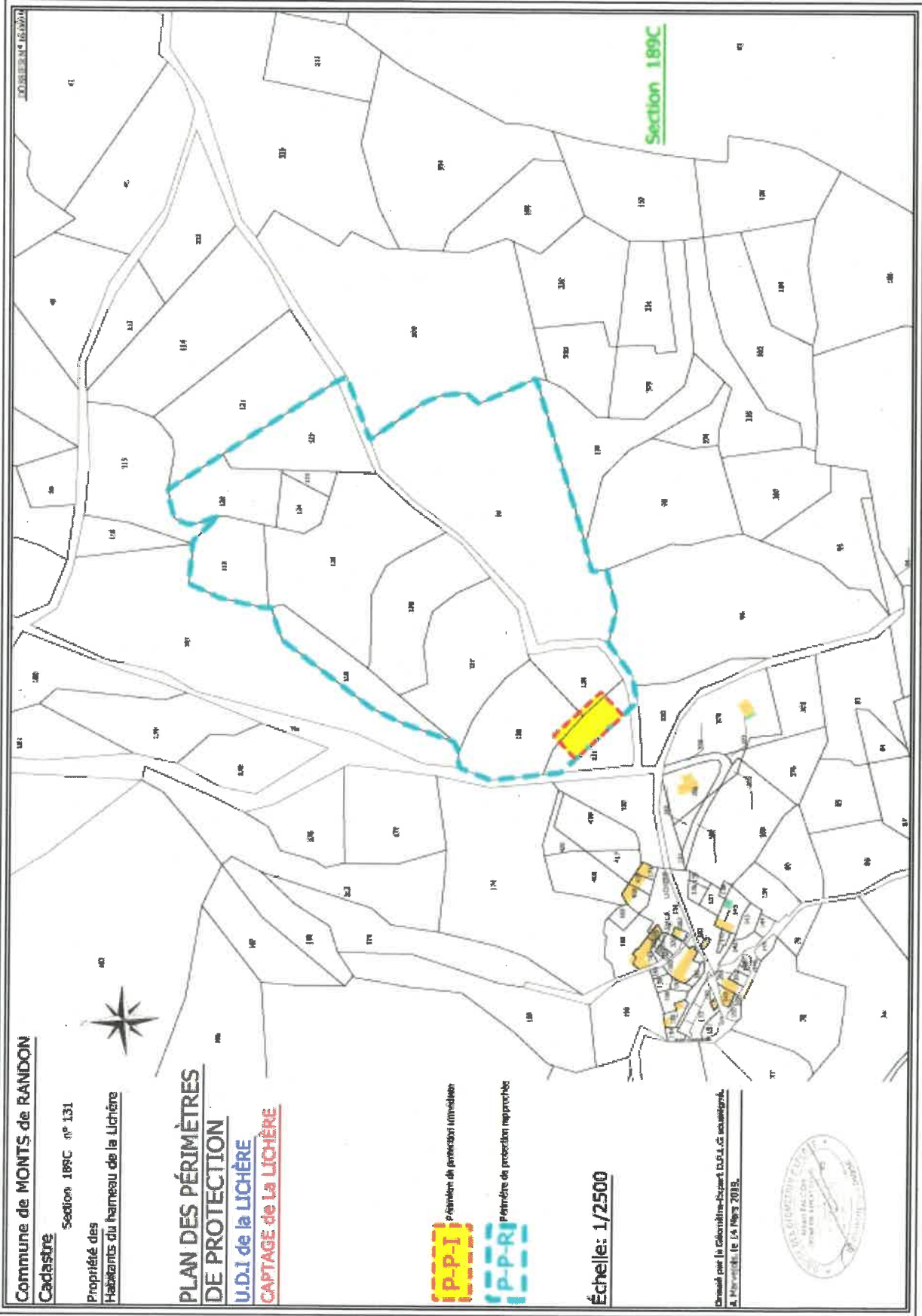
Liase comprenant 4 pages  
 Vue et annexée à l'arrêté préfectoral  
 N° PREF-BCPPAT-2021-357-005 du  
**23 DEC. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,  
 le secrétaire général,

Thomas ODINO



# PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



# ETATS PARCELLAIRES DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastre	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)			
1	189C	131	Lou couderc	Pré	2460	961	- Habitants du Hameau de la Lichère – Mairie de SERVIÈRES – 48700 MONTS DE RANDON		Non publié au fichier immobilier
2	189C	128	Chon del couderc	Terre	4720	200	- M. BRUN Sébastien Emmanuel, né le 01/06/1980 à MARVEJOLS (48), demeurant La Grange 48700 MONTS DE RANDON (identité régulièrement justifiée)	GAEC DE LA GRANGE M. BRUN Sébastien Mme BRUN Michèle La Grange 48700 MONTS DE RANDON	Propriétaire en vertu d'une acquisition en date du 30 janvier 2002 passée au ministère de Maître DACCORD alors notaire à LA CANOURGUE (48) publié à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 07 février 2002 Volume 2002P N°564.
3	189C	129	Chon del couderc	Pâtûre	2240	89	- Mme MAURIN Chantal Alice Jeanine épouse HERNANDEZ, née le 04/02/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Lot. Les Mimosas 42 Av. St Roch 83210 SOLLIES-PONT (identité régulièrement justifiée)	M. MAURIN André Savaric 48700 MONTS DE RANDON	Propriétaire en vertu d'une donation en date du 20 février 1979 passée au ministère de Maître ESCALLIER alors notaire à MENDE (48) publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 03 avril 1979 Volume 1924 N°43.

## INVENTAIRE PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (réalisé à partir des origines cadastrales)

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastre	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
1	189C	131	Lou couderc	Pré	2460	622	- Habitants du Hameau de la Lichère – Mairie de SERVIÈRES – 48700 MONTS DE RANDON	
2	189C	128	Chon del couderc	Terre	4720	4520	- M. BRUN Sébastien Emmanuel, né le 01/06/1980 à MARVEJOLS (48), demeurant La Grange 48700 MONTS DE RANDON	GAEC DE LA GRANGE M. BRUN Sébastien Mme BRUN Michèle La Grange 48700 MONTS DE RANDON
3	189C	129	Chon del couderc	Pâtûre	2240	2151	- Mme MAURIN Chantal Alice Jeanine épouse HERNANDEZ, née le 04/02/1960 à MARVEJOLS (48), demeurant Lot. Les Mimosas 42 Av. St Roch 83210 SOLLIES-PONT	M. MAURIN André Savaric 48700 MONTS DE RANDON
4	189C	118	Chon mouquet	Lande	2530	2530	- M. MAURIN André Louis Roger époux DELMAS Reine, né le 18/04/1956 à MARVEJOLS (48), demeurant Savaric 48700 MONTS DE RANDON	M. MAURIN André Savaric 48700 MONTS DE RANDON
5	189C	127	Chon del couderc	Pâtûre Terre	7380	7380	- M. BRUN Sébastien Emmanuel, né le 01/06/1980 à MARVEJOLS (48), demeurant La Grange 48700 MONTS DE RANDON	GAEC DE LA GRANGE M. BRUN Sébastien Mme BRUN Michèle La Grange 48700 MONTS DE RANDON

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
6	189C	126	La Piniarette	Pâture	5535	5535	<u>Usufruitier</u> : - M. BANCILLON Joël Marc Roger, né le 08/03/1961 à MENDE (48), demeurant 11 Rte du Mas 48000 MENDE <u>Nu-Propriétaire</u> : - Mme BANCILLON Elodie Miriana, née le 04/06/1990 à MENDE (48), demeurant 11 All. Des Meuniers 48230 CHANAC	M. BANCILLON Joël 11 Route du Mas 48000 MENDE
7	189C	125	La Piniarette	Pâture	9975	9975	<u>Usufruitier</u> : - M. BANCILLON Joël Marc Roger, né le 08/03/1961 à MENDE (48), demeurant 11 Rte du Mas 48000 MENDE <u>Nu-Propriétaire</u> : - Mme BANCILLON Elodie Miriana, née le 04/06/1990 à MENDE (48), demeurant 11 All. Des Meuniers 48230 CHANAC	M. BANCILLON Joël 11 Route du Mas 48000 MENDE
8	189C	119	La Piniarette	Futaie	3010	3010	- M. BRUN Sébastien Emmanuel, né le 01/06/1980 à MARVEJOLS (48), demeurant La Grange 48700 MONTS DE RANDON	GAEC DE LA GRANGE M. BRUN Sébastien Mme BRUN Michèle La Grange 48700 MONTS DE RANDON
9	189C	120	La Piniarette	Futaie	3195	3195	<u>Usufruitier</u> : - M. BRUGUIER Paul Pierre, né le 08/01/1935 à SERVIÈRES (48), demeurant La Lichère 48700 MONTS DE RANDON <u>Nu-Propriétaire</u> : - M. BRUGUIER Serge Pierre Emile époux ZEPHIR Shirley, né le 10/11/1967 à MARVEJOLS (48), demeurant La Lichère 48700 MONTS DE RANDON	M. BOULARD Francis Espinac 48700 MONTS DE RANDON

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
10	189C	124	La Piniarette	Terre	1265	1265	<u>Usufruitier</u> : - M. BRUGUIER Paul Pierre, né le 08/01/1935 à SERVIÈRES (48), demeurant La Lichère 48700 MONTS DE RANDON <u>Nu-Propriétaire</u> : - M. BRUGUIER Serge Pierre Emile époux ZEPHIR Shirley, né le 10/11/1967 à MARVEJOLS (48), demeurant La Lichère 48700 MONTS DE RANDON	M. BOULARD Francis Espinac 48700 MONTS DE RANDON
11	189C	123	La Piniarette	Taillis	320	320	<u>Usufruitier</u> : - M. BRUGUIER Paul Pierre, né le 08/01/1935 à SERVIÈRES (48), demeurant La Lichère 48700 MONTS DE RANDON <u>Nu-Propriétaire</u> : - M. BRUGUIER Serge Pierre Emile époux ZEPHIR Shirley, né le 10/11/1967 à MARVEJOLS (48), demeurant La Lichère 48700 MONTS DE RANDON	M. BOULARD Francis Espinac 48700 MONTS DE RANDON
12	189C	122	Chon de la mont	Terre Pâture	4440	4440	<u>Usufruitier</u> : - M. BRUGUIER Paul Pierre, né le 08/01/1935 à SERVIÈRES (48), demeurant La Lichère 48700 MONTS DE RANDON <u>Nu-Propriétaire</u> : - M. BRUGUIER Serge Pierre Emile époux ZEPHIR Shirley, né le 10/11/1967 à MARVEJOLS (48), demeurant La Lichère 48700 MONTS DE RANDON	M. BOULARD Francis Espinac 48700 MONTS DE RANDON
13	189C	DP		Chemin		2339	- Commune de MONTS DE RANDON - Mairie de SERVIÈRES - 48700 MONTS DE RANDON	

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
14	189C	99	La pesso grondo	Pâture	20245	20245	<u>Usufruitier</u> : - M. BANCILLON Joël Marc Roger, né le 08/03/1961 à MENDE (48), demeurant 11 Rte du Mas 48000 MENDE <u>Nu-Propriétaire</u> : - Mme BANCILLON Elodie Miriana, née le 04/06/1990 à MENDE (48), demeurant 11 All. Des Meuniers 48230 CHANAC	M. BANCILLON Joël 11 Route du Mas 48000 MENDE